

# Zone Franche

du

# Pays de Gex

**Votre entreprise s'implante ou est implantée dans la zone franche du PAYS DE GEX et utilise, pour ses activités, des produits d'origine tierce (outils de production et/ou matières premières) :**

**→ Vous pouvez bénéficier d'un régime particulier.**

### **QUEL EN EST LE PRINCIPE ?**

Ce régime tient compte du statut particulier des zones franches et des dispositions du droit communautaire. Il est fondé sur le principe suivant :

**Les zones franches sont hors sujétion douanière. Les droits de douane ne sont donc pas perçus à l'importation. Néanmoins la réglementation fiscale ainsi que les règles de contrôle du commerce extérieur sont applicables dans les conditions du droit commun.**

**Vous pouvez également bénéficier du régime de la suspension de la T.V.A. à l'importation conformément à l'article 275 du Code Général des Impôts.**

### **QUELLES EN SONT LES MODALITES ?**

Ces modalités varient selon le type d'activité de votre entreprise. Elles sont exposées ci-après.

## ➔ Votre entreprise exerce des activités tertiaires ou de recherche

Vous pouvez importer en franchise de droits de douane les matériels non communautaires destinés à ces activités.

Ces matériels demeurent néanmoins soumis, lors de leur importation, au paiement des taxes exigibles (T.V.A.).

Vous devez alors tenir à la disposition du service aux fins de contrôle éventuel un inventaire des ces matériels.

Toute exportation ou cession, à titre gratuit ou onéreux, fait l'objet d'une déclaration au service des douanes.

Dans le cas où ces activités conduiraient à l'élaboration des produits susceptibles d'être versés sur le marché communautaire, il conviendrait de recourir aux règles de taxation applicables aux activités de production.

## ➔ Votre entreprise développe des activités de stockage

Ces activités peuvent s'exercer dans le cadre du régime d'entrepôt privé particulier.

Il vous permet de stocker des produits non communautaires en suspension de taxes (droits de douane et T.V.A.) jusqu'au moment de leur expédition ou de leur exportation.

Son obtention est subordonnée à la mise en place d'une garantie qui couvre uniquement la T.V.A. en jeu.

### ▪ Pour les produits destinés au marché français :

Les droits de douane éventuellement exigibles et la T.V.A. (dans tous les cas) sont payés en sortie d'entrepôt.

### ▪ Pour les produits expédiés vers les autres états membres de l'U.E. :

#### 1) Les droits de douane éventuels sont payés en sortie d'entrepôt :

Les produits peuvent alors circuler librement dans l'Union Européenne.

#### 2) Les droits de douanes éventuels sont payés à destination :

Dans ce cas, les produits doivent être placés en sortie d'entrepôt sous la procédure de transit externe (T1) (transit douanier et fiscal).

### ▪ Pour les produits exportés vers les pays tiers (hors U.E.) :

Aucun droit n'est perçu, mais l'opération donne lieu malgré tout à dépôt d'une déclaration d'exportation de droit commun en sortie d'entrepôt.

## ➔ Votre entreprise exerce des activités de production

- **La totalité de sa production est exportée (c'est-à-dire expédiée vers les pays tiers) :**

Les matériels de production non communautaires, nécessaires au processus de production, sont soumis, lors de leur importation, au seul paiement des taxes exigibles (T.V.A.) et au contrôle de conformité des normes de sécurité communautaire.

Les matières premières non communautaires ne supportent pas les droits de douane. Mais la T.V.A. est normalement due dès leur importation en zone franche.

Les produits fabriqués ne donnent pas lieu à taxation et leur origine est celle définie par le régime du perfectionnement actif.

- **La totalité de sa production est expédiée vers les états membres de l'Union Européenne y compris le territoire français assujetti :**

Les matériels non communautaires nécessaires au processus de production sont taxés (droits de douane et taxes) dès leur importation dans les zones, alors que les matières premières mises en œuvre ne supportent les droits de douane éventuellement exigibles qu'à l'issue du processus de production.

Lors de leur sortie des zones franches, les produits fabriqués peuvent :

- supporter les droits de douane éventuellement exigibles. Ils circulent alors librement dans l'Union européenne,
- ne pas acquitter ces mêmes droits. Dans ces conditions, ils doivent être placés sous déclaration de transit interne externe (T1).

- **Sa production est destinée en partie à l'Union Européenne (y compris territoire français assujetti) et en partie aux pays tiers :**

Seule la part des matières premières non communautaires et des matériels de production nécessaires à la fabrication des produits destinés aux états membres de l'Union européenne CEE et au territoire français assujetti supporte les droits de douane.

La perception de la T.V.A. s'effectue dans les conditions définies précédemment.

Les conditions de taxation des moyens de production et des matières premières sont les suivantes :



- **Vous cédez ce matériel à une entreprise établie dans le territoire français assujetti ou dans un autre état membre :**

Vous devez acquitter les droits de douane éventuellement exigibles sur la valeur résiduelle du matériel dans la limite de cinq ans.

L'assiette des droits est constituée par la part du matériel n'ayant pas fait l'objet d'une taxation préalable et tenant compte de l'amortissement.

⇒ *Comment sont taxées les matières premières ?*

La perception des droits de douane sur les matières premières non communautaires mises en œuvre pour la fabrication de produits versés sur le marché de l'Union européenne intervient au terme du processus de production.

Le taux des droits de douane est celui qui leur était applicable à la date d'entrée en zone franche.

⇒ *Quelles sont vos obligations ?*

Vous êtes tenus d'indiquer, au moment de l'importation du matériel de production, la part des produits fabriqués destinée à être exportée vers les pays tiers et celle destinée à être expédiée vers les autres états membres et le territoire français assujetti.

Vous devez également informer le service des douanes de toute modification de la répartition de votre production.

Vous devez, par ailleurs, présenter au service, à tout moment, une comptabilité analytique faisant apparaître le statut fiscal et douanier des produits ainsi qu'un inventaire des matériels de production indiquant leur situation douanière et fiscale.

Vous devez déclarer au service des douanes toute exportation ou cession, à titre gratuit ou onéreux, du matériel de production.

Cette comptabilité peut être tenue par des moyens informatiques.

<b>COMMENT BÉNÉFICIER DE CE RÉGIME ?</b>
--

Le bénéfice de ce régime est subordonné :

1. au dépôt par l'entreprise d'une demande d'admission ;
- et**
2. à la signature d'une convention avec l'administration des douanes.

### ✓ Demandes d'admission

Vous devez déposer une demande d'admission au bénéfice du régime auprès du Directeur Régional des Douanes du Léman. Elle est établie sur un imprimé à en-tête de votre société et est accompagnée d'une fiche de renseignements établie selon le modèle fixé par le Directeur Régional des Douanes du Léman. L'Agence de Développement Economique peut vous accompagner dans vos démarches.

### ✓ Conventions

Après étude de votre demande d'admission, une convention est passée entre vous et la direction régionale des douanes du Léman. Cette convention définit les modalités particulières d'application de la procédure, propres à votre entreprise.

Vous pouvez bénéficier également du régime de procédure domiciliée mis en place par ces mêmes autorités douanières, après étude des besoins de votre entreprise.